

**Dispositifs
d'aide à l'emploi
des sportifs de haut niveau**

- ⇒ **FICHE 1 - Convention d'insertion professionnelle**
- ⇒ **FICHE 2 - Mécénat**

FICHE 1 - Convention d'insertion professionnelle

Les conventions d'insertion professionnelle (C.I.P.)

Références : article 32 de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée ; Instruction 98-167 JS du 16 septembre 1998 ; Note n° 016597 du 15 décembre 2000

Objectif du dispositif

La politique menée par l'Agence Nationale du Sport (ANS) et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en faveur du sport de haut niveau donne la possibilité aux meilleurs sportifs français de poursuivre une carrière sportive tout en leur garantissant une insertion professionnelle réussie.

Les C.I.P sont réservées aux sportifs engagés dans la recherche de performance internationale, notamment dans la perspective de leur participation aux Jeux Olympiques.

Les conditions de mise en place d'une C.I.P

A. - Pour le sportif

Il doit figurer sur la liste des sportifs de haut niveau éditée par le Ministère.

Ce sportif doit figurer parmi les athlètes prioritaires identifiés par les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées.

B. - Pour l'employeur

Il peut s'agir d'une administration, d'une collectivité territoriale, d'une entreprise ou d'une association.

C. - La contractualisation

Entre l'employeur et le sportif : il doit s'agir d'un Contrat de travail CDD ou CDI.

Entre l'employeur, la fédération sportive et l'ANS (Maison Régionale de la Performance au niveau local) : une convention est signée à minima entre ces trois parties ainsi que par l'athlète concerné. Elle peut être renouvelable annuellement et précise le montant de la subvention allouée. D'autres partenaires privés, publics ou institutionnels peuvent accompagner financièrement le projet et en devenir l'un des signataires.

Entre l'employeur et la fédération sportive : un calendrier prévisionnel des stages et compétitions validé par le directeur technique national identifie les obligations du sportif.

Le fonctionnement

Pour les sportifs issus du Cercle de la Haute Performance, la convention s'élabore au cas par cas.
Pour les autres Sportifs de Haut Niveau (SHN) le plafond de libération se situe à 70% de temps libéré et 16 000 € (sur salaire brut chargé) de manque à gagner compensé par la dite convention.

Les heures de travail mises à la disposition de la pratique sportive de haut niveau sont placées sous la responsabilité du directeur technique national de la fédération sportive délégataire concernée. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Aides de l'Etat

Une subvention allouée par l'ANS vise à compenser le manque à gagner pour l'employeur. L'aide globale, impôts et charges patronales compris, est calculée au prorata du temps mis à disposition auprès de la fédération concernée et plafonnée suivant la discipline et la catégorie d'inscription sur liste du sportif.

Si l'employeur est une entreprise, elle peut également bénéficier des dispositions relatives à la loi sur le mécénat. (cf. fiche « Mécénat »). Cette aide de l'Etat utilisée à plusieurs reprises pour les sportifs de la région apparaît comme une solution présentant un réel intérêt pour l'employeur (crédit d'impôt).

Dénonciation de la convention

Lorsqu'il a perdu sa qualité de sportif de haut niveau ou lorsqu'il met fin à sa carrière sportive, l'athlète concerné assure dans la société un temps de travail à temps plein, à un poste correspondant à la qualification qu'il a acquise.

La Convention d'Insertion Professionnelle peut être alors dénoncée.

FICHE 2 - Mécénat

Dispositions relatives à la Loi sur le mécénat

Références : articles 1^{er} et 32 de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée 2000 ; Loi du 1^{er} août 2003, article 238 bis du Code général des impôts ; Instruction du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel des impôts sous la référence 4C.2.00.

Définition :

Le mécénat s'entend comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne pour l'exercice d'intérêt général.

Employeur :

Une entreprise réalisant des bénéfices.

Bénéficiaire du mécénat :

Une fédération sportive française délégataire, exceptionnellement un club sportif.

Fonctionnement :

Le don est effectué sous forme d'une mise à disposition de personnel.

Une convention de mise à disposition d'un sportif de haut niveau entre l'entreprise employeur et la fédération sportive française délégataire concernée est signée.

Le don ne doit comporter aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de l'entreprise, sous peine de requalification en parrainage. Toutefois, le nom de l'entreprise peut figurer sur l'équipement sportif ou sur un panneau du stade ou du gymnase où le sportif accomplit des prestations.

Le mécénat ne prive pas l'entreprise de sa faculté de conclure au moment le plus opportun un contrat de parrainage avec le sportif recruté. L'intégralité des dépenses de parrainage peut être déduite si elle s'inscrit dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise.

Les opérations de communication réalisées à l'extérieur de l'entreprise (dans le cadre du mécénat), sont possibles sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- les montants perçus, directement ou indirectement, par l'association concernée par l'opération de mécénat ne sont pas fonction de la réussite sportive de la personne mise à disposition
- les obligations contractuelles de l'association en contrepartie de la mise à disposition du sportif ne sont pas modifiées en fonction du résultat sportif.

La communication interne à l'entreprise doit s'inscrire dans la politique globale de l'entreprise tendant à renforcer le sentiment d'appartenance à la collectivité du travail.

Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel doivent :

- donner un avis préalable sur la convention envisagée
- être informés des conditions d'application de la convention
- être associés au suivi de sa mise en œuvre
- contribuer à l'insertion du sportif dans l'entreprise.

Le don consenti dans le cadre du mécénat est à inscrire dans les produits du secteur non lucratif de l'association bénéficiaire tandis que le versement effectué dans le cadre du parrainage, si tel est le cas, constitue une recette du secteur lucratif de celle-ci ou de la filiale constituée pour abriter les activités commerciales.

La mise en place du mécénat peut être associée à la conclusion d'une convention d'insertion professionnelle.

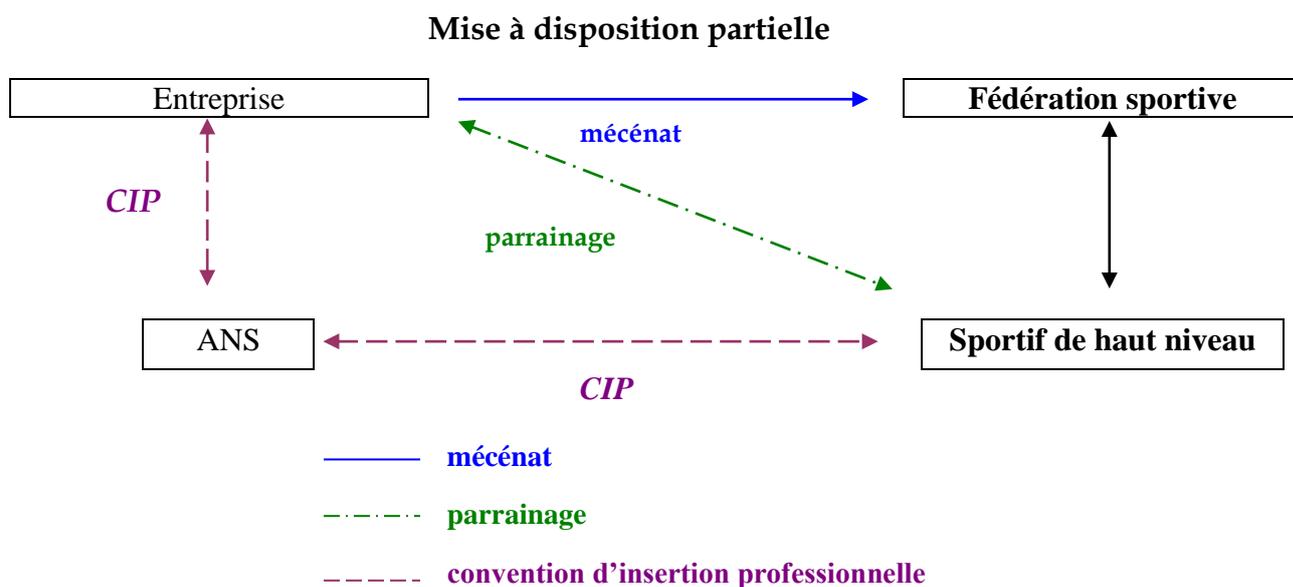
Intérêts pour l'employeur :

- La contribution à la réalisation sportive de haut niveau et professionnelle de son employé
- L'entreprise mécène bénéficie d'une réduction d'impôt de 60% du don appliqué directement sur l'impôt dans la limite fixée à 5% du chiffre d'affaire de l'entreprise. Il convient donc de valoriser le temps passé par le salarié au profit de la Fédération sportive bénéficiaire. (*)
- Le mécénat représente un vecteur de communications interne et externe pour l'entreprise

Intérêts pour le sportif de haut niveau :

- L'aménagement de son emploi du temps professionnel au profit de ses entraînements et des compétitions sportives de haut niveau, avec la garantie de conserver le salaire professionnel. L'insertion professionnelle du sportif de haut niveau pendant sa carrière et à l'issue de celle-ci est renforcée.

La situation décrite peut être schématisée ainsi :



(*) Exemple avec les données de base suivantes :

- Salaire brut annuel chargé : 33 000 € pour 1600 h (temps plein)
- Quotité de mise à disposition souhaitée auprès de la Fédération : 480 h (1600 x 30%) à annualiser après concertation entre l'employeur, le sportif, la fédération et la DRJSCS.
- Coût de la mise à disposition pour l'employeur : 9 900€ (33 000€ x 30%)

Utilisation du Mécénat de compétence :

9 900€ x 60% (taux fixé pour le mécénat) = 5 940€ correspondant à la réduction d'impôt pour la société

9 900€ - 5 940€ = 3 960 € correspondant au coût résiduel qui peut ensuite être partagé et supporté par les signataires du projet.